
PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRÊTE 2D/4B/1/98 N° 1541
DU 1 JUIL 1998

Prescrivant une mesure de suspension de fonctionnement du silo situé sur le territoire de la commune d'Arc les Gray en zone industrielle "Les Giraneaux" exploité par la Coopérative INTERVAL.

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 7 et 24-1^{er} alinéa ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 17 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et les installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables et notamment son article 4 ainsi que sa circulaire d'application ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1756 du 11 mai 1982 autorisant la Coopérative Saônoise Agricole à exploiter un silo à ARC LES GRAY représentant une contenance globale de l'ordre de 13 480 tonnes soit 17 970 m³ ;
- VU le procès-verbal dressé le 21 août 1997 pour défaut d'autorisation consécutivement à la constatation de l'augmentation significative de la capacité de stockage de l'installation par l'ajout de cellules conduisant à un volume global de l'ordre de 45 000 m³ ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2802 du 13 novembre 1997 mettant en demeure la Coopérative INTERVAL de déposer un dossier de demande d'autorisation pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARC LES GRAY en zone industrielle "Les Giraneaux" ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU l'avis et les propositions du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 24 juin 1998 ;
 - CONSIDÉRANT que la Coopérative INTERVAL exploite un silo céréalier situé au lieu-dit "Les Girarneaux" à ARC-LES-GRAY ;
 - CONSIDÉRANT que l'INERIS missionné par l'exploitant pour examiner la situation de l'installation vis à vis des effets d'une éventuelle explosion a conclu dans un rapport de décembre 1997 que les dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus n'étaient pas satisfaites ;
 - CONSIDÉRANT que le maintien en service de l'installation dans ces conditions est de nature, en cas d'accident à porter atteinte aux intérêts visés à l'article premier de la loi susvisée;
 - CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation susvisé n'a toujours pas été déposé à ce jour
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE.

A R R E T E

== - - - - - ==

ARTICLE 1^{ER} : Le silo exploité par la Coopérative INTERVAL domiciliée à ARC LES GRAY qui est situé sur le territoire de cette même commune zone industrielle "Des Girarneaux" fait l'objet d'une suspension de fonctionnement jusqu'à la décision relative à son autorisation.

Cette mesure vise la partie constituée de cellules en béton édifiée postérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1756 du 11 mai 1982 susvisé.

ARTICLE 2 : La suspension ne pourra être levée que sur rapport de l'inspecteur des installations classées constatant que le silo, pour la partie concernée, est aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1983 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Coopérative INTERVAL. Il sera affiché pendant un mois par les soins du maire à la mairie d'ARC LES GRAY.

La présente notification peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de Franche-Comté, le maire de la commune d'ARC LES GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de Franche-Comté - 21b, rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- . au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL - BP 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- . au maire de la commune d'ARC LES GRAY,
- . à la Coopérative INTERVAL.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau P.I.



Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le **1** JUIL 1998

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.